Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2481

14.11.2023

DÉCISION (UE) 2023/2481 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2023

établissant des fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la quatrième période de référence (2025-2029)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, point a),

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013 ([2]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 549/2004, la Commission est chargée de fixer, pour chaque période de référence du système de performance et de tarification pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau, des objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans les domaines de performance clés de la sécurité, de l'environnement, de la capacité et de l'efficacité économique. Les règles détaillées concernant la fixation de ces objectifs par la Commission sont énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence (ci-après la «PR4»), qui couvre les années civiles 2025 à 2029 inclus, doivent être adoptés au plus tard le 1er juin 2024.

(3) En préparation de ces objectifs, l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/317 impose à la Commission de publier des fourchettes indicatives pour chaque domaine de performance clé, qui correspondent aux valeurs minimales et maximales annuelles entre lesquelles la Commission compte fixer lesdits objectifs de performance. Ces fourchettes indicatives doivent être utilisées par la Commission à des fins de consultation des parties intéressées visées à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 549/2004, d'autres personnes et organisations concernées et, en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité, de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«AESA»).

(4) L'organe d'évaluation des performances (ci-après l'«OEP») désigné par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 549/2004, a proposé des fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4 dans un rapport soumis à la Commission le 29 septembre 2023.

(5) Dans ce rapport, l'OEP présentait en détail les hypothèses, les motifs et l'analyse qui sous-tendent les propositions de fourchettes indicatives dans les domaines de performance clés de la sécurité, de l'environnement, de la capacité et de l'efficacité économique. En ce qui concerne l'évolution du trafic prévue pour la PR4, l'OEP a utilisé les dernières prévisions de trafic de base du service STATFOR d'Eurocontrol, publiées le 31 mars 2023.

(6) Les fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et définies dans la présente décision devraient être fondées sur les valeurs proposées par l'OEP dans son rapport visé aux considérants 4 et 5, et devraient s'appuyer sur la méthodologie solide, les données complètes et l'analyse quantitative et qualitative approfondie présentées dans ce rapport.

(7) En ce qui concerne le domaine de performance clé de la sécurité, il convient de tenir compte des progrès dans l'efficacité de la gestion de la sécurité au cours de la troisième période de référence (ci-après la «PR3») et des améliorations supplémentaires qui sont nécessaires à la lumière des dernières évolutions réglementaires et opérationnelles.

([1]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.
([2]) JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

(8) Aux fins du calcul des fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le domaine de performance clé de l'environnement, il convient de tenir compte des performances historiques obtenues dans ce domaine de performance clé, des avantages estimés apportés par les mesures énoncées dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen visé à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission ([3]), dans sa version publiée en juillet 2023 ([4]), et des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sur les flux de trafic dans l'espace aérien. Ces fourchettes devraient également tenir compte des résultats d'une étude menée par l'OEP sur les interdépendances entre les domaines de performance clés de l'environnement et de la capacité, qui a été utilisée pour évaluer l'incidence des contraintes de capacité escomptées sur le domaine de performance clé de l'environnement au cours de la PR4.

(9) Aux fins du calcul des fourchettes permettant de fixer les objectifs de performance indicatifs à l'échelle de l'Union pour le domaine de performance clé de la capacité, il convient de tenir compte: en premier lieu, des performances historiques des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») en matière de capacité, en prêtant une attention particulière aux retards dans la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») dus aux restrictions de capacité du contrôle du trafic aérien («ATC») ou au personnel ATC; en second lieu, des perturbations historiques des services de navigation aérienne, dues à des causes non liées au contrôle du trafic aérien, ainsi que de l'incidence des retards liés à des conditions météorologiques défavorables sur la fourniture de capacités; en troisième lieu, des plans de renforcement des capacités rédigés par les PSNA, qui figurent dans les annexes publiées en avril 2023 ([5]) du plan de réseau opérationnel européen visé à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2019/123. En ce qui concerne les avantages opérationnels escomptés au cours de la PR4 en lien avec les fonctionnalités de gestion du trafic aérien faisant partie du premier projet commun du SESAR et définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/116 de la Commission ([6]), il convient de tenir compte, en vue de l'élaboration de fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4, de l'analyse réalisée par l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR et annexée au rapport de l'OEP.

(10) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'efficacité économique, les données préliminaires concernant les coûts et le trafic pour la PR4, soumises par les États membres au plus tard le 1er juin 2023, devraient être utilisées comme l'une des bases de calcul des fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4. Ces fourchettes indicatives sont en outre étayées par l'analyse prospective des assiettes de coûts de la PR4 ainsi que des possibilités d'amélioration de l'efficacité économique au cours de la PR4, réalisée par les experts de l'OEP, en tenant compte des interdépendances avec les autres domaines de performance clés. Il convient également de tenir compte d'une analyse des coûts inefficaces estimés pour la fourniture de services de navigation aérienne en route dans le cadre du système de performance et de tarification,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence («PR4»), qui correspondent aux valeurs minimales et maximales annuelles entre lesquelles la Commission compte fixer lesdits objectifs de performance, figurent en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission du 24 janvier 2019 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et abrogeant le règlement (UE) nº 677/2011 (JO L 28 du 31.1.2019, p. 1).
([4]) https://www.eurocontrol.int/publication/european-route-network-improvement-plan-ernip-part-2.
([5]) https://www.eurocontrol.int/publication/european-network-operations-plan-2023-2027.
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/116 de la Commission du 1er février 2021 sur la mise en place du premier projet commun de soutien à la mise en œuvre du plan directeur européen de gestion du trafic aérien prévu par le règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 409/2013 de la Commission et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 716/2014 de la Commission (JO L 36 du 2.2.2021, p. 10).

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Fourchettes indicatives permettant de fixer les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence («PR4»)

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité, des niveaux A à D de l'AESA

Niveau d'efficacité de la gestion de la sécurité devant être atteint par les prestataires de services de navigation aérienne, ventilé par objectif de gestion de la sécurité	**Limite inférieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union** (à atteindre d'ici à 2029)	**Limite supérieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union** (à atteindre d'ici à 2029)
Politique et objectifs de sécurité	**C**	**C**
Gestion des risques pour la sécurité	**D**	**D**
Assurance de la sécurité	**C**	**C**
Promotion de la sécurité	**C**	**C**
Culture de la sécurité	**C**	**C**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, exprimée en pourcentage	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Limite supérieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union	2,71 %	2,70 %	2,69 %	2,67 %	2,66 %
Limite inférieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union	2,49 %	2,46 %	2,44 %	2,42 %	2,39 %

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route en minutes par vol

Retard ATFM moyen en route, exprimé en minutes par vol	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Limite supérieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union	0,50	0,50	0,50	0,40	0,40
Limite inférieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union	0,41	0,38	0,35	0,33	0,31

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Variation en glissement annuel du coût unitaire fixé (DUC) moyen à l'échelle de l'Union pour les services de navigation aérienne en route

Variation en glissement annuel du DUC moyen pour les services en route à l'échelle de l'Union, exprimée en pourcentage	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Limite supérieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union	– 0,7 %	– 0,7 %	– 0,7 %	– 0,7 %	– 0,7 %
Limite inférieure pour les objectifs à l'échelle de l'Union	– 3,1 %	– 3,1 %	– 3,1 %	– 3,1 %	– 3,1 %

Valeur de référence du DUC moyen pour les services en route à l'échelle de l'Union pour la PR4, exprimée en termes réels (EUR 2022)	**2024**
Valeur de référence estimée pour les fourchettes permettant de fixer les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union pour la PR4	55,61 EUR